# AXA Belgium

# CONDITIONS GENERALES
## Assurance de la responsabilité civile des experts-comptables et des conseils fiscaux

**Sommaire**


**Chapitre 1 Généralités**
Section 1 Assurés
Section 2 Notion de tiers
Section 3 Activités assurées
Section 4 Définitions

**Chapitre 2 Conditions propres à l'assurance de responsabilité civile professionnelle**
Section 1 Objet de la garantie
*Article 1 Responsabilité civile professionnelle*
*Article 2 Frais de reconstitution de dossiers perdus ou détruits*
*Article 3 Frais de réfection*
*Article 4 Extension de garantie*
Section 2 Exclusions
Section 3 Etendue territoriale
Section 4 Période de garantie
Section 5 Montants garantis et limites d'engagement
Section 6 Recours

**Chapitre 3 Conditions propres à l'assurance de responsabilité civile en cours d'exploitation**
Section 1 Objet de la garantie
*Article 1 Bases juridiques*
*Article 2 Dommages garantis*
Section 2 Garanties particulières
*Article 1 Risques incendie, feu, explosion, fumée, atteintes à l'environnement et troubles de voisinage*
*Article 2 Emprunt de personnel*
*Article 3 Préposé prêté*
Section 3 Etendue territoriale
Section 4 Période de garantie
Section 5 Exclusions
Section 6 Montants garantis et limites d'engagement
*Article 1 Montants garantis et limites d'engagement*
*Article 2 Franchises*

**Chapitre 4 Conditions propres à l'assurance de protection juridique connexe**
Section 1 Matières assurées
Section 2 Frais assurés et montants garantis
Section 3 Etendue territoriale
Section 4 Exclusions
Section 5 Règlement des sinistres
*Article 1 Conditions d'application de la garantie*
*Article 2 Libre choix de l'expert*
*Article 3 Libre choix de l'avocat*
*Article 4 Consultation d'un avocat en cas de divergence d'opinion*

# AXA Belgium

**Chapitre 5 Dispositions administratives communes**
Section 1 Déclaration du risque
*Article 1 Obligation de déclaration à la conclusion*
*Article 2 Diminution du risque*
*Article 3 Aggravation du risque*
Section 2 Prime
*Article 1 Paiement*
*Article 2 Modalités de calcul*
*Article 3 Prise d'effet de la garantie*
*Article 4 Non-paiement de la prime*
*Article 5 Contrôle*
*Article 6 Révision*
Section 3 Durée et résiliation du contrat
*Article 1 Durée*
*Article 2 Situations particulières*
*Article 3 Résiliation*
Section 4 Sinistres
*Article 1 Obligations de l'assuré*
*Article 2 Direction du litige*
*Article 3 Prévention et contrôle*
*Article 4 Subrogation*
*Article 5 Frais et intérêts*
Section 5 Divers
*Article 1 Particularités*

# AXA Belgium

## Chapitre 1 Généralités

### Section 1 – Assurés

**Art. 1** **Sont assurés :**

1.1. moyennant mention de leur nom en conditions particulières, les personnes physiques qui se sont vu conférer la qualité d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal et qui sont inscrites à la sous-liste des experts-comptables externes et/ou des conseils fiscaux externes visés aux articles 35 et 39 de la loi du 22 avril 1999;

1.2. moyennant mention de leur dénomination en conditions particulières, les sociétés qui se sont vu conférer la qualité d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal et qui sont inscrites au tableua des experts-comptables externes et/ou des conseils fiscaux externes visés aux articles 36 et 40 de la loi du 22 avril 1999;

1.3. les personnes physiques, candidates à la profession d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal et inscrites sur la liste des stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions au service des assurés sub 1. et 2.;

1.4. les préposés des assurés sub 1. et 2. dans l'exercice de leurs fonctions à leur service;

1.5. par extension, peut être assurée toute autre personne (ou société) dont le nom est repris en conditions particulières.

### Section 2 – Notion de tiers

**Art. 2** Est considérée comme tiers, toute personne physique ou morale, autre que :
- les assurés;
- les ascendants, les descendants, le conjoint de l'assuré ainsi que tous les membres de sa famille demeurant sous son toit.

**Art. 3** Toutefois, pour la garantie responsabilité civile en cours d'exploitation, les préposés, associés, gérants, administrateurs sont considérés comme tiers pour les dommages matériels autres que les dommages aux vêtements, outils et objets personnels.

### Section 3 – Activités assurées

**art. 4** Les activités d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal telles qu'elles sont définies par les articles 34 et 38 de la loi du 22 avril 1999 ainsi que toutes les activités considérées comme compatibles par l'I.E.C.

Ne font pas partie des activités assurées :

- tout mandat judiciaire à l'exception de l'expertise judiciaire ;
- tout mandat de liquidateur amiable ;
- tout mandat d'administrateur de société (provisoire ou non) ;

- toute activité de secrétariat social (c'est-à-dire l'accomplissement par l'expert-comptable et/ou conseil fiscal en qualité de mandataire de son client des formalités et obligations administratives imposées en raison des lois sociales des salariés et indépendants). La garantie reste accordée aux assurés pour leur activité complémentaire et accessoire de secrétariat social dans la mesure où cette activité ne fait pas l'objet d'une facturation séparée ;

- les activités de gérant d'affaires ou de porte-fort ;

- les devoirs à accomplir en qualité de représentant responsable auprès des autorités belges d'assujettis ou de redevables étrangers en matière de TVA, d'écotaxes, de taxes sur les opérations d'assurance, d'occupation de travailleurs.

## Section 4 – Définitions

Par **accident** on entend un événement soudain, involontaire et imprévisible dans le chef du preneur d'assurance, de ses organes ou préposés dirigeants.

Par **dommage corporel** on entend toute atteinte à l'intégrité physique ainsi que ses conséquences pécuniaires ou morales.

Par **dommage immatériel** on entend tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation d'avantages liés à l'exercice d'un droit, à la jouissance d'un bien et notamment : les pertes de marché, de clientèle, de renommée commerciale, de profits, le chômage mobilier ou immobilier, l'arrêt de production et autres préjudices similaires.

Par **dommage immatériel consécutif** on entend tout préjudice pécuniaire qui est la conséquence de dommages corporels ou matériels couverts par le présent contrat.

Par **dommage immatériel non consécutif** on entend les dommages dits "immatériels purs" qui ne sont pas la conséquence de dommages corporels ou matériels.

Par **dommage matériel** on entend tout endommagement, destruction ou perte de choses, à l'exclusion du vol.

Par **frais de sauvetage** on entend ceux découlant :
- des mesures demandées par la Compagnie aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du sinistre;
- des mesures raisonnables prises d'initiative par l'assuré pour prévenir le sinistre ou pour en prévenir ou atténuer les conséquences, à condition que ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que l'assuré doit les prendre sans délai, sans avoir la possibilité d'avertir et d'obtenir l'accord préalable de la Compagnie, sous peine de nuire aux intérêts de celle-ci.
  S'il s'agit de mesures pour prévenir un sinistre, il doit en outre y avoir un danger imminent, c'est-à-dire que si ces mesures ne sont pas prises, il en résultera immédiatement et certainement un sinistre.

Par **pollution** on entend la dégradation par modification des caractéristiques existantes de la qualité de l'atmosphère, des eaux, du sol par un apport ou un retrait de substances ou d'énergie.

## Chapitre 2 — Conditions propres à l'assurance de responsabilité civile professionnelle

### Section 1 – Objet de la garantie

**Art. 1 Responsabilité civile professionnelle**

1.1. Le présent contrat a pour objet de garantir la responsabilité civile, tant contractuelle qu'extra-contractuelle, des assurés en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels causés à des tiers, en ce compris leurs clients, dans l'exercice des activités assurées, soit par leur fait personnel, soit par le fait de leurs collaborateurs, permanents ou occasionnels, ayant la qualité d'associés ou non, de leurs stagiaires, des membres de leur personnel ou de manière générale, de toutes personnes dont ils répondent et qui résultent :

a) d'omissions, oublis, retards, inexactitudes, indiscrétions, erreurs de fait ou de droit, d'inobservation de délais, d'erreurs à l'occasion de la transmission d'informations, de documents ou de fonds et, de manière générale, de toute faute généralement quelconque;

b) de la perte, la détérioration ou la disparition, quelle qu'en soit la cause, de minutes, pièces ou documents quelconques à l'exception de toutes valeurs mobilières, confiés ou non, appartenant à des tiers et dont les assurés sont détenteurs.

c) de vol, malversation, détournement, escroquerie, abus de confiance commis au préjudice de tiers ou de la clientèle des assurés par toute personne dont les assurés sont reconnus responsables, y compris les stagiaires ou collaborateurs mais à l'exclusion des experts-comptables et/ou conseils fiscaux associés.

1.2. En aucun cas, la Compagnie ne pourra être tenue à une indemnisation plus étendue qui résulterait de l'application de normes de droit étranger régissant le régime de la responsabilité.

**Art. 2 Frais de reconstitution de dossiers perdus ou détruits**

Par le présent contrat, la Compagnie garantit le remboursement des frais nécessaires à la reconstitution des dossiers individuels des clients des assurés en cas de vol, de destruction ou de perte, que les assurés en soient responsables ou non, dès lors que les clients en ont subi un dommage et établissent la nécessité de la reconstitution et pour autant que cette reconstitution ait une utilité au regard de possibles contrôles fiscaux à l'encontre du client de l'assuré et/ou au regard d'autres obligations légales de l'assuré et/ou du client.

Par dossier, on entend :

1. l'ensemble des documents (permanents, comptables et pièces justificatives) relatifs à l'ensemble de la relation entre l'assuré et son client, sans distinction selon les matières et aspects comptables et/ou fiscaux traités dans le cadre de cette relation ni selon les exercices fiscaux ; ces documents doivent être en possession de l'assuré à titre professionnel;
2. les données informatiques résultant du travail d'encodage et de traitement comptable effectué par l'assuré, à la condition expresse qu'un système de back-up existe et soit utilisé par l'assuré au moins une fois par huit jours calendrier. L'indemnisation portera uniquement sur les données traitées informatiquement entre la date du dernier back-up et celle de l'événement donnant ouverture à la présente garantie, avec un maximum de huit jours calendrier. Cette limitation ne s'applique pas lorsque le système de back-up est lui-même affecté par l'élément générateur du dommage.

Par client, on entend toute personne physique ou morale.

Le montant assuré pour cette garantie est fixé à un maximum de 1.250.000 EUR par événement donnant ouverture à la présente garantie.

Il est précisé que dans le cadre de cette garantie :

1. l'assureur rembourse les frais de reconstitution des dossiers à concurrence de maximum 5.000 EUR par dossier;

2. seuls seront indemnisés les frais de reconstitution qui auront été préalablement approuvés par l'assureur;

3. l'indemnité sera versée au fur et à mesure de la reconstitution et sur production de justificatifs des frais exposés;

4. l'indemnité sera versée conformément au point 3 ci-avant pendant un maximum de deux années à partir de la date du sinistre.

**Art. 3 Frais de réfection**

Pour autant que de besoin, il est précisé que la présente assurance, qui a pour objet de couvrir les indemnités dues à des tiers et non des dommages subis personnellement par les assurés, ne couvre pas les actes fautifs susceptibles d'être recommencés et corrigés, sans dommage autre que les frais exposés aux fins de les recommencer ou de les corriger.

Si les travaux à exécuter à ces fins ne peuvent l'être que par une personne autre que l'assuré, ses associés, collaborateurs, stagiaires ou membres de son personnel, la Compagnie garantit le remboursement des frais nécessaires que l'assuré sera reconnu devoir au tiers préjudicié soit de commun accord soit par décision judiciaire.

**Art. 4 Extension « Détournement »**

Par dérogation à l'art. 5.1., sont couverts par le présent contrat, pour compte de qui il peut appartenir, les vols, malversations, détournements, escroqueries ou abus de confiance commis au préjudice de leur clientèle par les expert-comptables et/ou les conseils fiscaux assurés, à concurrence de 25.000 EUR par sinistre.

L'intervention de la Compagnie n'aura lieu qu'à la condition qu'une plainte ait été déposée par le tiers ou le client et après obtention et sur base du dossier répressif.

## Section 2 - Exclusions

**Art. 5 Sont exclus de la garantie :**

1. Les dommages causés intentionnellement par un assuré (à l'exception des dommages résultant de la violation du secret professionnel).

2. Les dommages causés par un état d'ivresse ou un état analogue causé par l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées.

*Toutefois, en ce qui concerne les points 1 et 2 ci-dessus, si l'auteur responsable du dommage est un stagiaire, un collaborateur ou un préposé dont l'assuré doit répondre, sans complicité, ni connivence dans son chef, l'assureur indemnisera le tiers sous réserve d'un recours contre l'auteur du dommage conformément à l'article 9 du présent contrat.*

3. Les dommages qui résultent d'une absence répétée et injustifiée de gestion, de manière consciente et quasi délibérée dans le chef de l'assuré et qui révèlent un abandon durable et avéré de son cabinet

4. Les dommages résultant de toutes opérations financières ou de consultations, conseils donnés pour ce genre d'opérations.

5. Les amendes judiciaires, disciplinaires, administratives ou transactionnelles et les frais de justice relatifs aux instances pénales lorsqu'ils sont recouvrés contre les assurés personnellement. Restent couverts les amendes judiciaires, disciplinaires, administratives ou transactionnelles et les frais de justice relatifs aux instances pénales lorsqu'ils sont recouvrés contre les assurés en leur qualité de civilement responsable de leurs collaborateurs, stagiaires ou membres de leur personnel pour autant qu'ils soient sans rapport avec les lois et arrêtés d'exécution relatifs à la circulation routière ou au transport par route conformément à l'article 91 de la loi du 15 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre.

6. Les demandes en réparation relatives aux honoraires et frais personnels.

7. Les dommages de toute nature qui résulteraient dans leur origine ou leur étendue des effets d'un virus informatique, sauf si :
   - elle concerne un virus inconnu pour lequel, au moment de la dispersion, il n'existait pas de protection antivirus adéquate ; ou
   - l'assuré a pris toutes les mesures de sécurité applicables dans le domaine, mais la dispersion est rendue possible suite à un fonctionnement inadéquat de ces systèmes de protection.

8. Les demandes en réparation résultant de la participation consciente de l'assuré à l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux.

9. Les demandes en réparation qui se rapportent à des conseils dans lesquels des mécanismes spéciaux sont incorporés, c'est-à-dire des mécanismes mis en place par l'assuré ou avec sa complicité dans l'unique but de faciliter la fraude fiscale de sa clientèle, à savoir un acte illicite commis de mauvaise foi.

10. la responsabilité résultant des activités en tant qu'analyste ou programmeur en informatique pour compte de tiers.

11. les dommages résultant d'actes de concurrence déloyale, d'atteintes à des droits intellectuels tels que brevets d'invention, marques de produits, dessins ou modèles et droits d'auteur;

12 la responsabilité résultant d'engagements particuliers consentis par les assurés et qui aggravent leur responsabilité civile telle qu'elle résulte des textes légaux et en tous cas, la prise en charge de la responsabilité du fait d'autrui, les pénalités conventionnelles, les abandons de recours;

**Art. 6** Lorsqu'un des assurés, auteur du fait générateur de responsabilité, se trouve dans un des cas d'exclusion visé ci-avant, hormis les art. 5.1. à 5.2., cette exclusion est opposable aux autres assurés.

## Section 3- Etendue territoriale

**Art. 7** 7.1. La garantie s'applique dans le monde entier pour les activités que l'assuré exerce à partir de son siège d'activités belge à l'exclusion de :

- toute réclamation introduite sur le sol ou sous le droit des Etats-Unis d'Amérique ou du Canada ou sur tout territoire se trouvant sous la juridiction des Etats-Unis d'Amérique ou du Canada;

- toute réclamation intentée en exécution d'un jugement rendu par tout tribunal des Etats-Unis d'Amérique ou du Canada ou sur tout territoire se trouvant sous la juridiction des Etats-Unis d'Amérique ou du Canada;

- toute réclamation découlant de l'activité professionnelle de bureaux du preneur d'assurance situés aux Etats-Unis d'Amérique ou au Canada ou sur tout territoire se trouvant sous la juridiction des Etats-Unis d'Amérique ou du Canada.

7.2. Par ailleurs, en cas de procédure judiciaire, la garantie n'est acquise que si les assurés sont attraits devant une juridiction sise sur le territoire d'un pays membre de l'Union Européenne ou en Suisse.

## Section 4 - Période de garantie

**Art. 8** 8.1. La garantie s'applique aux demandes en réparation formulées par écrit à l'encontre des assurés ou de la Compagnie pendant la période de validité du contrat à l'exclusion :

- tous faits ou actes faisant l'objet d'une procédure judiciaire, arbitrale ou administrative antérieure ou en cours à la date d'effet du contrat;
- tous faits ou actes déjà déclarés dans le cadre d'un autre contrat d'assurance avant la prise d'effet du présent contrat;
- tous faits ou actes dont les assurés ont eu connaissance antérieurement à la prise d'effet du présent contrat et qu'ils ont omis de déclarer à la conclusion de celui-ci.

8.2. Elle s'applique également aux demandes en réparation formulées par écrit à l'encontre des assurés ou de la Compagnie pendant une période de 60 mois à partir de la date d'effet de la résiliation ou de l'expiration du contrat, pour autant que les demandes en réparation se rapportent à un dommage survenu pendant la période de validité du contrat et qu'à la fin de celui-ci, le risque ne soit pas couvert par un autre assureur et ce, quelles que soient les modalités, conditions et garanties fixées par le nouvel assureur.

8.3. En cas de doute, le dommage est réputé survenu au moment du fait générateur de responsabilité civile.

8.4. Par extension, la garantie est également d'application pendant une période de 60 mois à partir de la date d'effet de la résiliation ou de l'expiration du contrat pour les demandes en réparation formulées pendant cette période et se rapportant à un dommage survenu durant cette même période pour autant que les conditions suivantes soient réunies :

- le fait générateur de responsabilité à l'origine du dommage est intervenu pendant la période de validité du contrat ;

- toutes les primes échues sont payées ;

- le contrat a pris fin en raison du décès de l'assuré ou de l'arrêt de ses activités professionnelles pour des raisons autres que d'ordre disciplinaire ou d'ordre pénal.

## Section 5 - Montants garantis et limites d'engagement

**Art. 9** 9.1. La Compagnie accorde sa garantie par sinistre et par année d'assurance, tant pour le principal que pour les frais et intérêts au-delà des franchises supportées par le preneur d'assurance.

9.2. Pour l'indemnité due en principal, la Compagnie accorde sa garantie à concurrence des sommes stipulées aux conditions particulières.

9.3. Par sinistre, il faut entendre toute demande en réparation formulée par écrit, à tort ou à raison, à l'encontre des assurés ou de la Compagnie et fondée sur un fait générateur ou une succession de faits générateurs commis dans l'exercice des activités assurées.

Forment un seul et même sinistre toutes les demandes en réparation ayant pour origine un même fait générateur ou une succession de faits générateurs de même nature, quels que soient le nombre de personnes lésées et le nombre des assurés qui auraient à en répondre.

Les demandes en réparation imputables au même fait générateur sont réputées être formulées au cours de l'année d'assurance dans laquelle la première de ces demandes a été formulée.

9.4. Pour l'ensemble des demandes en réparation formulées après l'expiration du contrat, le maximum d'intervention de l'assureur est égal à une fois la somme assurée par sinistre.

9.5. La limite annuelle de la garantie s'applique à l'ensemble des demandes en réparation formulées au cours d'une même année d'assurance.

Pour la détermination de cette limite annuelle, toute demande en réparation formulée à l'encontre de la Compagnie, des assurés ou de l'un d'entre eux, est à prendre en considération.

Par année d'assurance, on entend la période comprise entre deux échéances annuelles du contrat.

**Art. 10** Les assurés conservent à leur charge dans chaque sinistre, la franchise stipulée en conditions particulières qui s'applique sur le montant des indemnités dues et sur les frais, intérêts, dépens et honoraires de toute nature.

Ce montant sera doublé à partir de la deuxième demande en réparation intervenant dans les trois ans et dans laquelle la responsabilité de l'assuré sera reconnue engagée.

Aucune franchise ne sera réclamée s'il est reconnu, judiciairement ou autrement, que les assurés n'ont commis aucune faute et que, de ce fait, aucune indemnité n'est due.

## Section 6 - Recours

**Art. 11** L'assureur est subrogé dans les droits des tiers indemnisés dans le cadre de l'article 4 du chapitre 2 du présent contrat d'assurance et pourra exercer son recours contre l'expert-comptable ou le conseil fiscal à concurrence des sommes payées.

**Art. 12** L'assureur pourra exercer un recours contre l'assuré, responsable d'un sinistre, en récupération des indemnités versées s'il s'agit de dommage causé intentionnellement ou lorsque ce sinistre est survenu dans les circonstances énumérées à l'article 5.2 et 5.3.

**Art. 13** L'assureur pourra exercer, conformément à l'article 88 de la loi du 25 juin 1992, un recours, à concurrence des sommes payées, contre l'assuré responsable d'un sinistre, dans le cas d'indemnités versées aux tiers en vertu de l'article 87 de la même loi.

**Art. 14** L'assureur renonce formellement à tout recours qu'il serait en droit d'exercer contre toutes personnes dont les assurés pourraient être reconnus civilement responsables tant contractuellement, qu'extracontractuellement, sauf et dans la mesure où la responsabilité de ces personnes est effectivement couverte par une assurance ou sauf s'il s'agit de dommages causés intentionnellement par ces personnes ou découlant d'un état visé au point 2 de l'article 5 du chapitre 2 dans le chef de ces personnes.

## Chapitre 3 — Conditions propres à l'assurance de responsabilité civile en cours d'exploitation

### Section 1 - Objet de la garantie

**Art. 1** **Bases juridiques - Activités garanties - Personnes assurées**

1.1. La Compagnie assure la responsabilité civile extra-contractuelle qui peut incomber à l'assuré en raison de dommages causés à des tiers au cours de l'exploitation de l'entreprise dans le cadre des activités décrites aux conditions particulières.
L'assurance ne s'applique pas aux dommages causés par des produits après leur livraison ou par des travaux après leur exécution.
Par extension, la responsabilité contractuelle est couverte si elle résulte d'un fait qui à lui seul est susceptible de donner lieu à une responsabilité extra-contractuelle; toutefois la couverture est limitée au montant des indemnités qui seraient dues si un fondement extra-contractuel avait été donné à l'action en responsabilité.

1.2. Le contrat ne couvre pas la responsabilité engagée en l'absence de faute :
- en vertu de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances ;
- en vertu de toute autre législation ou réglementation postérieure au 1er mars 1992.

1.3. La couverture est acquise dans les limites des dispositions légales en matière de responsabilité civile, sans que la Compagnie puisse être tenue à une réparation plus étendue résultant d'engagements particuliers pris par les assurés.

**Art. 2** **Dommages garantis**

2.1. Les dommages corporels et matériels sont couverts.

2.2. Les garanties stipulées aux conditions particulières pour les dommages corporels et matériels sont étendues dans les limites énoncées ci-dessous, aux dommages immatériels. Sont garantis les dommages immatériels consécutifs et les dommages immatériels non consécutifs à condition que ces derniers soient causés par un événement anormal et qui est involontaire et imprévisible dans le chef du preneur d'assurance, de ses organes ou préposés dirigeants.
Les dommages immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels non couverts sont exclus.

### Section 2 - Garanties particulières

**Art. 3** **Risques incendie, feu, explosion, fumée, eau, atteintes à l'environnement et troubles de voisinage.**

3.1. INCENDIE, FEU, EXPLOSION, FUMEE, EAU

La garantie comprend :
- les dommages corporels causés par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée et l'eau ;
- les dommages matériels et immatériels causés par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée et l'eau à l'exclusion de ce qui est habituellement assurable par le preneur d'assurance dans le cadre de la garantie « Recours des tiers » d'un contrat d'assurance « Incendie ».

Toutefois, les dommages immatériels qui sont la conséquence d'un dommage assurable dans le cadre de la garantie « Recours des tiers » d'un contrat d'assurance « Incendie » sont couverts en complément de la garantie « Recours des tiers ».

La garantie est étendue, dans les limites de l'article 1.1., à la responsabilité civile qui peut incomber aux assurés en raison de dommages causés par incendie ou explosion à des locaux occupés ou pris en location par les assurés pour une durée inférieure à 30 jours en vue de l'organisation de manifestations commerciales ou sociales.

3.2. ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT

La garantie est acquise pour les dommages causés par les atteintes à l'environnement résultant :
- de la pollution;
- de l'émission, du rejet ou du dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses;
- de bruits, odeurs, fumées, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou modification de température.

Cette garantie ne produit ses effets que dans le cas où les dommages sont la conséquence d'un accident.

Sans préjudice des exclusions prévues à l'article 8, ne sont pas couverts les dommages imputables au non-respect des normes et règlements de sécurité relatifs à l'activité de l'entreprise assurée ou à l'inobservation de la réglementation concernant la protection de l'environnement dans la mesure où ces violations sont tolérées par le preneur d'assurance, ses organes, ses dirigeants ou par les responsables techniques notamment ceux chargés de prévenir les atteintes à l'environnement.

3.3. TROUBLES DE VOISINAGE

La garantie s'étend aux dommages causés aux personnes et aux biens dont la réparation peut être obtenue sur base de l'article 544 du code civil belge du fait de troubles de voisinage, ou en vertu des dispositions de droits étrangers ayant le même contenu.

Cette garantie ne joue pas lorsque la responsabilité du preneur d'assurance du fait de troubles de voisinage provient exclusivement d'un engagement contractuel qu'il a accepté.

S'il s'agit de dommages causés par des atteintes à l'environnement, les conditions auxquelles l'article 3.2. subordonne l'octroi de la garantie sont également d'application.

3.4. DISPOSITIONS PROPRES A CES GARANTIES PARTICULIERES

Ces garanties sont acquises jusqu'à concurrence des sommes stipulées aux conditions particulières mais avec un maximum de 125.000 EUR par sinistre pour les dommages matériels et immatériels consécutifs ou non consécutifs.

Toutefois, ces garanties ne s'étendent pas aux dommages immatériels non consécutifs pour les risques d'atteintes à l'environnement et de troubles de voisinage.

**Art. 4 Emprunt de personnel**

La garantie comprend :

4.1. la responsabilité des assurés et du personnel emprunté en cas de dommages causés aux tiers par ce personnel mis occasionnellement à la disposition des assurés et travaillant sous leur autorité, direction et surveillance ;

4.2. le recours que la Compagnie « Accidents du travail » du tiers prêteur et/ou la victime – ou ses ayants droit – exerceraient contre les assurés si un accident survenu à un membre de ce personnel emprunté devait être pris en charge par ledit assureur.

**Art. 5 Préposé prêté**

En cas de dommages causés par un préposé prêté occasionnellement à un tiers par le preneur d'assurance, l'assurance s'étend à la responsabilité du preneur d'assurance, des autres assurés et du préposé prêté pour autant que ce préposé exécute chez le tiers des travaux analogues à ceux que comporte l'activité garantie et qu'il soit resté sous l'autorité, la direction et la surveillance des assurés.

## Section 3 - Etendue territoriale

**Art. 6** Sauf disposition contraire aux conditions particulières, l'assurance porte sur l'activité des sièges d'exploitation du preneur d'assurance établis en Belgique et couvre les dommages survenus dans le monde entier du fait de cette activité.
Sauf convention contraire, sont exclus les dommages qui résultent de travaux qui sont exécutés hors d'Europe.

## Section 4 - Période de garantie

**Art. 7** La garantie du contrat produit ses effets lorsque le dommage survient pendant la période où elle est en vigueur.

## Section 5 - Exclusions

**Art. 8 Sont exclus de la garantie :**

8.1. Les dommages causés intentionnellement par un assuré. Toutefois, si l'assuré fautif n'est ni le preneur d'assurance ni l'un de ses associés, administrateurs, gérants, organes ou préposés dirigeants, la garantie reste acquise aux assurés autres que le fautif, sous réserve de la franchise prévue à l'article 10.2 et du recours que la Compagnie est en droit d'exercer contre ce dernier.

8.2. Les dommages causés par la faute lourde d'un assuré définie comme suit :

1. un manquement tel aux normes de prudence ou de sécurité, aux lois, règles ou usages propres aux activités assurées de l'entreprise que les conséquences dommageables de ce manquement étaient – suivant l'avis de toute personne normalement compétente en la matière – presque inévitables ;

2. les répétitions multiples, en raison de l'absence de précautions, de dommages de même origine ;

3. l'acceptation et la réalisation d'un travail ou d'un marché, alors que l'assuré était conscient qu'il ne disposait manifestement ni de la compétence ou de la technique requise, ni des moyens matériels ou humains appropriés, pour exécuter ce travail ou ce marché dans le respect de ses engagements et dans les conditions de sécurité suffisantes pour des tiers ; le choix de préposés manifestement non qualifiés pour le travail à effectuer ;

4. l'état d'ivresse, d'intoxication alcoolique ou un état analogue causé par l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées

Toutefois, si l'assuré qui s'est rendu coupable d'une faute lourde n'est ni le preneur d'assurance, ni l'un de ses associés, administrateurs, gérants, organes ou préposés dirigeants et que cette faute lourde s'est produite à l'insu des personnes précitées, la garantie reste acquise aux assurés autres que le fautif. La Compagnie conserve dans ce cas son droit de recours contre ce dernier.

8.3. Les dommages causés par les véhicules automoteurs, autres que les lift-trucks non immatriculés, dans les cas de responsabilité visés par la législation belge ou étrangère sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs.

8.4. Les dommages causés par tous engins de locomotion ou de transport maritimes ou aériens ainsi que par les choses qu'ils transportent ou qu'ils remorquent.

8.5. Les dommages résultant d'opérations financières, d'abus de confiance, de malversations, de détournements ou de tous agissements analogues, ainsi que de concurrence déloyale ou d'atteintes à des droits intellectuels tels que brevets d'invention, marques de produits, dessins ou modèles et droits d'auteur.

8.6. Les dommages résultant de l'inexécution ou de l'exécution partielle d'engagements contractuels tels que le retard apporté dans l'exécution d'une commande ou d'une prestation, les frais exposés en vue de recommencer ou de corriger le travail mal exécuté.

8.7. Les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques, les dommages à caractère punitif ou dissuasif (tels que les « punitive damages » ou « exemplary damages » de certains droits étrangers), ainsi que les frais judiciaires de poursuites répressives.

8.8. Les dommages résultant d'une guerre, d'une grève, d'un lock-out, d'une émeute, d'un acte de terrorisme ou de sabotage, de tous actes de violence d'inspiration collective, accompagnés ou non de rébellion contre les autorités.

8.9. Les dommages résultant de la présence ou de la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante, pour autant que ces dommages résultent des propriétés nocives de l'amiante.

8.10. La responsabilité civile des mandataires sociaux de l'entreprise assurée engagée en vertu de la législation en vigueur en cas de faute de gestion commise par ceux-ci en leur qualité d'administrateur ou de gérant.

8.11. La responsabilité civile qui peut incomber aux assurés du fait des sous-traitants.

8.12. La responsabilité que les assurés peuvent encourir en leur qualité de commettant en raison d'un vol ou d'une tentative de vol commis ou favorisé par la négligence d'un de leurs préposés.

8.13. Les dommages causés aux biens dont les assurés sont locataires, occupants, dépositaires, détenteurs ainsi qu'aux biens confiés aux assurés.

## Section 6 - Montants garantis et limites d'engagement

### Art. 9 Montants garantis et limites d'engagement

9.1. La Compagnie accorde sa garantie, par sinistre, tant pour le principal que pour les frais et intérêts au-delà des franchises supportées par le preneur d'assurance.

9.2. Pour l'indemnité due en principal, la Compagnie accorde sa garantie à concurrence des sommes stipulées aux conditions particulières.

9.3. Lorsque l'entreprise assurée effectue elle-même la réparation des dommages, l'intervention de la Compagnie se limite au prix de revient de la main-d'oeuvre et des fournitures intervenues dans la réparation.

9.4. Tous les dommages imputables au même événement sont considérés comme formant un seul et même sinistre.

Si la Compagnie a limité son engagement par année d'assurance, on entend par cette expression la période comprise entre deux échéances annuelles du contrat.

### Art. 10 Franchises

10.1 Lors d'un sinistre, le preneur d'assurance conserve à sa charge une participation déterminée aux conditions particulières.

10.2. Pour les dommages résultant du fait intentionnel d'un préposé non-dirigeant, prévus à l'article 8.1., la franchise s'élève à 10 % avec un maximum de 2.478 EUR sans pouvoir être inférieure à la franchise prévue aux conditions particulières.

10.3. La défense des intérêts des assurés n'est pas prise en charge dans le cas où le dommage est inférieur à la franchise. Lorsqu'il est supérieur à la franchise, l'art. 5 de la section 4 du chapitre 5 s'applique.

## Chapitre 4 — Conditions propres à l'assurance de protection juridique connexe

### Section 1- Matières assurées

**Art. 1**

**a) La défense pénale**

La Compagnie assume sur le plan pénal la défense d'un assuré lorsqu'il est poursuivi pour infractions aux lois, décrets et/ou règlements résultant d'omissions, d'imprudence, de négligences ou de faits involontaires .

Pour toutes les autres infractions, la garantie est également accordée, mais à concurrence d'un maximum de 2.478 EUR par sinistre, remboursables à la Compagnie si l'assuré est reconnu coupable et condamné après épuisement de toutes les procédures.

**b) Les recours civils**

La Compagnie exerce également, à l'amiable ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, le recours contre un tiers dont la responsabilité civile extra-contractuelle est engagée pour obtenir l'indemnisation :

- des dommages corporels encourus par un assuré au cours des activités professionnelles garanties;
- des dommages matériels causés aux biens affectés à l'exercice de l'activité professionnelle garantie, ainsi que des dommages immatériels qui en sont la conséquence et affectant l'exercice de l'activité professionnelle garantie.

La Compagnie n'exercera cependant le recours pour obtenir l'indemnisation de dommages immatériels qui ne sont pas la conséquence de dommages corporels ou matériels qu'à la condition qu'ils aient été causés par un événement anormal, involontaire et imprévisible.

**c) Les litiges de droit social et de droit du travail**

dans lesquels le preneur d'asurance est partie comme demandeur ou défendeur.

**d) Les litiges relatifs aux contrats d'assurances**

souscrits par le preneur d'assurance à titre professionnel ainsi que ceux relatifs à ses contrats d'assurance de personnes.

### Section 2 - Frais assurés et montants garantis

**Art. 2**

En cas de sinistre garanti, l'assureur prend en charge, après épuisement des possibilités de recours amiables, jusqu'à concurrence des sommes assurées indiquées à l'article 3, et à condition qu'ils aient été engagés avec son accord écrit :

- les frais d'expertise,
- les frais de procédures judiciaires et extra-judiciaires à charge de l'assuré,
- les frais et honoraires des huissiers,
- les frais et honoraires d'un seul avocat.

**Art. 3** **Montants garantis**

L'intervention financière de la Compagnie est accordée jusqu'à concurrence des sommes assurées ci-après et, en recours civil, à la condition que soit atteint le seuil d'intervention.

| *Matières assurées* | *Sommes assurées (EUR)* | *Seuil d'intervention (EUR)* |
|---|---|---|
| Défense pénale | 12.395 | - |
| Recours civil | 12.395 | 247,89 |
| Droit social et droit du travail | 1.488 | - |
| Litiges relatifs aux contrats d'assurances | 1.488 | - |

Les sommes assurées s'entendent par sinistre, quelque soit le nombre des assurés impliqués dans ce sinistre.
Lorsque plusieurs assurés sont impliqués dans le même sinistre, c'est au preneur d'assurance qu'il appartient de communiquer à la Compagnie les priorités à accorder à chacun dans l'épuisement des sommes assurées.

## Section 3- Etendue territoriale

**Art. 4** La garantie est valable :

- en Belgique,
- dans les territoires de l'Union Européenne et de la Suisse, si l'assuré remplit les conditions requises en Belgique pour les pratiques déclarées et se conforme à la législation du pays étranger.

## Section 4 - Exclusions

**Art. 5**

1. Sont exclus de l'assurance les frais de recherche du tiers responsable, les transactions avec le Ministère Public, les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques ainsi que les frais de justice en matière répressive.

2. La garantie ne s'applique pas :
   - aux conflits relatifs à la présente garantie,
   - aux conflits relatifs à la vie privée,
   - aux sinistres tombant sous l'application de l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

## Section 5 - Règlement des sinistres

**Art. 6** **Conditions d'application de la garantie**

La garantie s'applique pour autant que :

- en matière pénale, que l'infraction ait été commise après l'entrée en vigueur de la garantie,

- en matière contentieuse, que la Compagnie n'apporte pas la preuve que l'événement ou la circonstance qui est à l'origine du conflit est antérieur à l'entrée en vigueur de la garantie ou que le preneur d'assurance en a eu ou qu'il aurait raisonnablement dû en avoir connaissance lors de la souscription de la garantie.

**Art. 7 Libre choix de l'expert**

L'assuré a la liberté de choisir l'expert, en cas d'expertise effectuée en Belgique. Cet expert doit être choisi parmi ceux domiciliés dans la province où l'expertise doit être effectuée et l'assuré s'engage à en communiquer le nom à la Compagnie . Si l'assuré le demande, la Compagnie peut le conseiller dans son choix.

**art. 8 Libre choix de l'avocat**

L'assuré a la liberté de choisir un avocat ou, dans la mesure où la loi applicable à la procédure le permet, toute autre personne ayant les qualifications requises pour la défense de ses intérêts :

- en cas de poursuites pénales;
- lorsque, un recours ne trouvant pas de solution amiable, une procédure judiciaire ou administrative doit être engagée ;
- chaque fois que surgit un conflit d'intérêt entre l'assuré et la Compagnie ; dans ce cas, celle-ci invite son assuré à faire usage de son choix.

Le libre choix de l'assuré s'exerce même en cas de procédure engagée à l'étranger, dans les limites énoncées à l'art. 4.

Si l'assuré le demande, la Compagnie peut le conseiller dans son choix.

En vue de bénéficier de la prise en charge des frais et honoraires, l'assuré s'engage – sauf urgence justifiée – à communiquer le nom de son avocat à la Compagnie et à l'avertir de la mise en oeuvre et du suivi de ladite procédure.

L'assuré exerce la direction de la procédure.

Si l'assuré décide de changer d'avocat en cours de procédure, la Compagnie ne prendra en charge que les frais et honoraires qui auraient résulté de l'intervention d'un seul avocat.

S'il s'agit d'une procédure engagée en Belgique et que l'assuré choisit un avocat à l'étranger, la Compagnie limitera le remboursement des frais de déplacement de cet avocat à ce qu'elle aurait dû normalement payer si l'assuré avait choisi un avocat en Belgique.

**Art. 9 Consultation d'un avocat en cas de divergence d'opinion**

En cas de divergence d'opinion entre l'assuré et la Compagnie quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre couvert, et après notification par la Compagnie de son point de vue ou de son refus de suivre la thèse de l'assuré, celle-ci invite son assuré – sans préjudice pour ce dernier de la possibilité d'engager une procédure judiciaire – à consulter un avocat de son choix.

1) Si l'avocat consulté confirme la position de la Compagnie, celle-ci rembourse à l'assuré la moitié des frais et honoraires de la consultation dans le cadre de sa garantie.

2) Si, contre l'avis de l'avocat consulté, l'assuré engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté le point de vue de la Compagnie, la Compagnie est tenue de fournir sa garantie et de rembourser les frais de la consultation qui seraient restés à charge de l'assuré.

3) Si l'avocat consulté confirme la thèse de l'assuré, la Compagnie est tenue de fournir sa garantie, quelle que soit l'issue de la procédure engagée, y compris les frais et honoraires de la consultation.

## Chapitre 5 Dispositions administratives communes

### Section 1 - Déclaration du risque

**Art. 1 Obligation de déclaration à la conclusion**

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement lors de la conclusion du contrat toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la Compagnie des éléments d'appréciation du risque.

L'assurance est donc limitée à l'égard du preneur d'assurance au risque décrit dans le contrat ou dans ses avenants, sur base de ladite déclaration.

1.1. Lorsque la Compagnie constate une omission ou une inexactitude non intentionnelle dans la déclaration, elle propose dans le délai d'un mois à compter du jour où elle en a eu connaissance, la modification du contrat avec effet au jour où elle a eu connaissance de cette omission ou inexactitude.

Si la Compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier le contrat dans le même délai.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la Compagnie peut résilier le contrat dans les 15 jours.

Si la Compagnie n'a pas résilié le contrat ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus elle ne peut plus se prévaloir à l'avenir des faits qui lui sont connus.

1.2. Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, et si l'omission ou la déclaration inexacte ne peut être reprochée au preneur d'assurance, la Compagnie doit fournir la prestation convenue.

1.3. Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, et si l'omission ou la déclaration inexacte peut être reprochée au preneur d'assurance, la Compagnie n'est tenue de fournir sa prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur d'assurance aurait dû payer s'il avait régulièrement déclaré le risque.

Toutefois, si lors d'un sinistre, la Compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le sinistre, sa prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

1.4. Lorsque la Compagnie constate une omission ou une inexactitude intentionnelle dans la déclaration, qui l'induit en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat est nul.

Les primes échues jusqu'au moment où la Compagnie a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelle lui sont dues.

**Art. 2 Diminution du risque**

Lorsque, au cours de l'exécution du contrat d'assurance, le risque de survenance du sinistre a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, la Compagnie aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci est tenue d'accorder une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque.

Si la Compagnie et le preneur d'assurance ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution formulée par le preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat.

**Art. 3 Aggravation du risque**

3.1. Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer en cours de contrat, dans les mêmes conditions que lors de la conclusion du contrat, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance du sinistre assuré.

Constituent notamment des éléments d'aggravation du risque :

- les restructurations ainsi que les extensions données à l'entreprise, soit par la création de nouveaux sièges d'exploitation, soit par l'exercice d'activités nouvelles;
- l'utilisation de matériel, matériaux, procédés ou techniques, qui constitueraient une aggravation des caractéristiques essentielles des risques;
- la mise sur le marché de nouveaux produits;
- l'absence des assurés de leur cabinet pendant plus de 2 mois;
- la suspension disciplinaire des assurés, de leurs stagiaires ou collaborateurs, ainsi que leur radiation de l'ordre professionnel auxquels ils appartiennent;
- l'exercice de poursuites judiciaires contre les assurés, se rapportant à leur activité professionnelle.

Lorsque, au cours de l'exécution du contrat d'assurance, le risque de survenance de sinistre s'est aggravé de telle sorte que si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, la Compagnie n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, elle doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si la Compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans le même délai.

Si la proposition de modification du contrat d'assurance est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la Compagnie peut résilier le contrat dans les 15 jours.

Si la Compagnie n'a pas résilié le contrat, ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus, elle ne peut plus se prévaloir à l'avenir de l'aggravation du risque.

3.2. Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet et si le preneur d'assurance a rempli l'obligation de déclaration visée à l'art. 3.1., la Compagnie est tenue d'effectuer la prestation convenue.

3.3. Si un sinistre survient et si le preneur d'assurance n'a pas rempli l'obligation visée à l'art. 3.1. :

- la Compagnie est tenue d'effectuer la prestation convenue lorsque le défaut de déclaration ne peut être reproché au preneur;

- la Compagnie n'est tenue d'effectuer sa prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur aurait dû payer si l'aggravation avait été prise en considération, lorsque le défaut de déclaration peut être reproché au preneur.

Toutefois, si la Compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, sa prestation en cas de sinistre est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

3.4. Si le preneur d'assurance a agi dans une intention frauduleuse, la Compagnie peut refuser sa garantie.

Les primes échues jusqu'au moment où la Compagnie a eu connaissance de la fraude lui sont dues à titre de dommages et intérêts.

## Section 2 - Prime

**Art. 1 Paiement**

Les primes sont quérables. Elles sont payables à la présentation du relevé de prime ou à la réception d'un avis d'échéance. A défaut d'être fait directement à la Compagnie, est libératoire le paiement de la prime fait à l'intermédiaire d'assurances porteur du relevé de prime établi par la Compagnie ou qui intervient lors de la conclusion ou lors de l'exécution du contrat.

La prime annuelle ne peut être inférieure à la somme des minimums indiqués aux conditions particulières.

Tous frais, impôts et charges établis ou à établir du chef du présent contrat, incombent au preneur d'assurance.

**Art. 2 Modalités de calcul**

Les primes sont forfaitaires, c'est-à-dire fixées à la conclusion du contrat et payables par anticipation à l'échéance indiquée aux conditions particulières;

**Art. 3 Prise d'effet de la garantie**

La garantie ne prend effet qu'après signature du contrat et paiement :

- soit de la première prime, si elle est forfaitaire;
- soit de la première avance, si la prime est payable à terme échu.

**Art. 4 Non-paiement de la prime**

4.1. Le défaut de paiement d'une prime à l'échéance donne lieu à la suspension de la garantie ou à la résiliation du contrat, moyennant mise en demeure du preneur d'assurance.

4.2. La mise en demeure est faite soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste. Elle comporte sommation de payer la prime dans un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

4.3. La suspension ou la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration du délai de 15 jours cités à l'art. 4.2.

4.4. L'envoi du rappel recommandé rend exigible des intérêts de retard courant de plein droit et sans mise en demeure à partir du 31ème jour suivant la date de l'établissement du relevé de prime.

Les intérêts de retard sont calculés au taux des intérêts légaux.

4.5. En cas de suspension de la garantie, le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts, met fin à cette suspension.

Lorsque la Compagnie a suspendu son obligation de garantie, elle peut résilier le contrat, si elle s'en est réservé la faculté dans la mise en demeure qui a été adressée au preneur d'assurance.

Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du 1er jour de la suspension.

Si la Compagnie ne s'est pas réservé la faculté de résilier le contrat dans la mise en demeure, la résiliation ne pourra intervenir que moyennant une nouvelle sommation faite conformément au point 4.2. ci-avant.

4.6. La suspension de la garantie ne porte pas atteinte au droit de la Compagnie de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance, moyennant la mise en demeure du preneur d'assurance comme prévu à l'art. 4.2.

Le droit de la Compagnie est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

**Art. 5 Contrôle**

La Compagnie se réserve le droit de vérifier les déclarations du preneur d'assurance. A cet effet, tous livres de comptabilité ou autres documents pouvant servir à contrôler ces déclarations doivent être à la disposition de la Compagnie ou de ses délégués.

**Art. 6 Révision**

En cas de majoration du tarif, la Compagnie aura le droit de rajuster la prime avec effet à la prochaine échéance. Au reçu de l'avis de majoration, le preneur d'assurance aura cependant la faculté, durant 30 jours, de résilier le contrat.

## Section 3 - Durée et résiliation du contrat

**Art. 1** Sauf si l'une des parties s'y oppose, soit par lettre recommandée déposée à la poste, soit par exploit d'huissier, soit par remise de la lettre de résiliation contre récépissé, au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat, celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes égales à la première, fraction d'année exclue.

**Art. 2 Situations particulières**

2.1. En cas de cession ou d'apport, à titre gratuit ou onéreux, en cas de transfert d'activités, en tout ou en partie, en cas d'absorption, transformation, fusion, dissolution ou liquidation, le preneur d'assurance s'oblige à faire continuer le contrat par ses successeurs.

En cas de manquement à cette obligation, la Compagnie peut exiger du preneur d'assurance, outre les primes échues, une indemnité égale à la prime annuelle due pour le dernier exercice. Néanmoins, la Compagnie peut refuser le successeur et résilier le contrat. Dans ce cas, l'indemnité mentionnée ci-avant n'est pas due.

2.2. En cas de transmission, à la suite du décès du preneur d'assurance, de l'intérêt assuré, les droits et obligations nés du contrat d'assurance sont transmis au nouveau titulaire de cet intérêt.

Toutefois le nouveau titulaire de l'intérêt assuré et la Compagnie peuvent notifier la résiliation du contrat; le premier par lettre recommandée à la poste dans les trois mois et quarante jours du décès, la Compagnie dans les trois mois du jour où elle a eu connaissance du décès.

2.3. En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers la Compagnie du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

La Compagnieet le curateur de la faillite ont néanmoins le droit de résilier le contrat. Toutefois, la résiliation du contrat par la Compagnie ne peut se faire au plus tôt que trois mois après la déclaration de la faillite tandis que le curateur de la faillite ne peut résilier le contrat que dans les trois mois qui suivent la déclaration de la faillite.

2.4. En cas de concordat judiciaire par abandon d'actif du preneur d'assurance, l'assurance subsiste au profit de la masse des créanciers aussi longtemps que les biens composant l'actif n'ont pas été entièrement réalisés par le liquidateur. Celui-ci et la Compagnie peuvent toutefois mettre fin de commun accord au contrat d'assurance.

La prime est payée par le liquidateur et fait partie des débours prélevés par privilège sur les sommes à répartir entre les créanciers

2.5. En cas de disparition de l'exploitation désignée ou de cessation définitive de ses activités, déclaration écrite doit en être faite à la Compagnie et le contrat prend fin de plein droit.

**Art. 3 Résiliation**

3.1. Toute notification de résiliation se fait soit par lettre recommandée à la poste, soit par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf lorsqu'il en est disposé autrement dans le contrat, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain du dépôt de la lettre recommandée à la poste, de la signification ou de la date du récépissé.

3.2. Lorsque le contrat est résilié, les primes payées afférentes à la période d'assurance postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation sont remboursées dans un délai de 15 jours à compter de la prise d'effet de la résiliation.

En cas de résiliation partielle ou de toute autre diminution des prestations d'assurance, cette disposition ne s'applique qu'à la partie des primes correspondant à cette diminution et dans la mesure de celle-ci.

3.3. Le preneur d'assurance peut résilier le contrat :

1. en cas de diminution du risque dans les conditions énoncées à l'art. 2 section 1 du Chapitre 5;

2. en cas de majoration de tarif dans les conditions énoncées à l'art. 6 section 2 du Chapitre 5 ;

3.4. La Compagnie peut résilier le contrat :

1. après la survenance d'un sinistre, au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité;

2. en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle dans la déclaration du risque à la conclusion du contrat dans les conditions prévues à l'art. 1 section 1 du Chapitre 5;

3. en cas d'aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré dans les conditions prévues à l'art. 3 section 1 du Chapitre 5;

4. dans tous les cas de changement de preneur d'assurance visés à l'art. 2 section 3 du Chapitre 5;

5. lorsque le preneur d'assurance reste en défaut de paiement de primes, surprimes ou accessoires conformément à l'art. 4 section 2 du Chapitre 5;

6. en cas de refus du preneur d'assurance de prendre les mesures de prévention des sinistres jugées indispensables par l'assureur ;

7. en cas de modification apportée aux droits belge ou étrangers et pouvant affecter l'étendue de la garantie.

## Section 4 - Sinistres

### Art. 1 Obligations de l'assuré

1.1. L'assuré doit déclarer tout sinistre à la Compagnie, dès que possible et au plus tard dans les 8 jours des faits.

1.2. L'assuré doit fournir sans retard à la Compagnie tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre.

1.3. L'assuré doit prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.

1.4. Si l'assuré ne remplit pas une des obligations prévues aux art. 1.1. à 1.3., et qu'il en résulte un préjudice pour la Compagnie, celle-ci a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation, à concurrence du préjudice qu'elle a subi.

Lorsque le preneur d'assurance ou l'assuré a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre, dans l'intention de tromper la Compagnie, et que celle-ci résilie le contrat, la résiliation prend effet lors de sa notification.

1.5. Tout acte judiciaire ou extra-judiciaire relatif à un sinistre doit être transmis à la Compagnie, dès sa notification, sa signification ou sa remise à l'assuré, sous peine, en cas de négligence, de tous dommages et intérêts dus à la Compagnie en réparation du préjudice qu'elle a subi.

1.6. L'assuré doit comparaître aux audiences et se soumettre aux mesures d'instruction ordonnées par le tribunal.

Lorsque par négligence, l'assuré ne comparaît pas ou ne se soumet pas à une mesure ordonnée par le tribunal, il doit réparer le préjudice subi par la Compagnie.

1.7. L'assuré doit s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de tout paiement ou promesse de paiement.

L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de garantie.

L'indemnisation ou la promesse d'indemnisation de la personne lésée faite par l'assuré sans l'accord de la Compagnie n'est pas opposable à cette dernière.

**Art. 2 Direction du litige**

A partir du moment où la garantie de la Compagnie est due, et pour autant qu'il y soit fait appel, celle-ci a l'obligation de prendre fait et cause pour l'assuré dans les limites de la garantie.

En ce qui concerne les intérêts civils et dans la mesure où les intérêts de la Compagnie et de l'assuré coïncident, la Compagnie a le droit de combattre, à la place de l'assuré, la réclamation de la personne lésée. Elle peut indemniser cette dernière s'il y a lieu.

Ces interventions de la Compagnie n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

**Art. 3 Prévention et contrôle**

Le preneur d'assurance est tenu d'admettre dans son entreprise les experts et inspecteurs chargés par la Compagnie d'examiner les mesures de prévention des sinistres ainsi que leurs causes et circonstances.

Sous peine de déchéance, le preneur d'assurance doit prendre toutes les mesures de prévention de sinistres imposées par la Compagnie.

**Art. 4 Subrogation**

La Compagnie est subrogée, à concurrence du montant total de ses débours, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables du dommage.

Si, par le fait de l'assuré, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de la Compagnie, celle-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

**Art. 5 Frais et intérêts**

Les frais de sauvetage, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal et les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts sont intégralement à charge de la Compagnie pour autant que leur total et celui de l'indemnité due en principal ne dépassent pas, par preneur d'assurance et par sinistre, la somme totale assurée.

Au-delà de la somme totale assurée, les frais de sauvetage d'une part et les intérêts, frais et honoraires d'autre part sont limités à :

- 572.877 EUR lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à 2.864.383 EUR;
- 572.877 EUR plus 20 p.c. de la partie de la somme totale assurée comprise entre 2.864.383 et 14.321.914 EUR;
- 2.864.383 EUR plus 10 p.c. de la partie de la somme totale assurée qui excède 14.321.914 EUR , avec un maximum de 11.457.532 EUR.

Ces montants sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de janvier 2001, soit 131,46 (base 1988 = 100).

Les frais et intérêts visés ci-avant sont à charge de la Compagnie dans la mesure où ils se rapportent exclusivement à des prestations assurées par le présent contrat. La Compagnie n'est dès lors pas tenue des frais et intérêts qui se rapportent à des prestations non assurées.

Ils n'incombent à la Compagnie que dans la proportion de son engagement. La proportion des engagements respectifs de la Compagnie et de l'assuré à l'occasion d'un sinistre pouvant donner lieu à application du présent contrat est déterminée par le pourcentage de la part de chacun dans l'évaluation du montant total en jeu.

En ce qui concerne les frais de sauvetage, l'assuré s'engage à informer dès que possible la Compagnie des mesures qu'il a prises.

Il est précisé, pour autant que de besoin, que restent à charge de l'assuré les frais découlant des mesures tendant à prévenir un sinistre en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté. Si l'urgence et la situation de danger imminent sont dues au fait que l'assuré n'a pas pris en temps utile les mesures de prévention qui lui incombent normalement, les frais ainsi engagés ne seront pas considérés comme des frais de sauvetage à charge de la Compagnie.

## Section 5 - Divers

### Art. 1 Particularités

1.1. Le contrat est régi par la loi belge.

1.2 L'interlocuteur privilégié du preneur d'assurance

Tout problème relatif au contrat peut être soumis par le preneur d'assurance à la compagnie par l'entremise de ses intermédiaires habituels.
Si le preneur d'assurance ne partage pas le point de vue de la compagnie, il lui est loisible de faire appel aux services de l'Ombudsman de la compagnie (Bd du Souverain 25 à 1170 Bruxelles, e-mail : ombudsman.axa@axa.be).
Si le preneur d'assurance estime ne pas avoir obtenu, de cette façon, la solution adéquate, il peut s'adresser au Service Ombudsman Assurances ( Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, site : www.ombudsman.as).
Le preneur d'assurance a toujours la possibilité de demander l'intervention du juge.

AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie
(A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979) ♦ Siège social : boulevard du Souverain 25 - B-1170 Bruxelles (Belgique)
Internet : www.axa.be ♦ Tél. : 02 678 61 11 ♦ Fax : 02 678 93 40 ♦ N° BCE: TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles